



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 01-2018-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la Commune de Fère Champenoise de réaliser les opérations nécessaires
à la mise en conformité de son système d'assainissement**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 95-A-02-LE du 22 mai 1995 relatif à la station de traitement des eaux usées traitant les effluents domestiques de la commune de Fère Champenoise ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Marnais du 24 février 2015, s'engageant à réaliser un diagnostic assainissement sur la commune de Fère Champenoise ;

Vu la délibération de la Commune de Fère Champenoise du 26 février 2015, s'engageant à réaliser les travaux identifiés par le diagnostic assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif du 06 avril 2017 relatif à un contrôle du système d'assainissement de Fère Champenoise réalisé le 14 mars 2017 par le service police de l'eau ;

Vu la lettre de réponse de la commune de Fère Champenoise, du 3 mai 2017, à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Fère Champenoise ;

Vu la lettre de réponse de la commune de Fère Champenoise, du 11 août 2017, à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 13 novembre 2017, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Fère Champenoise ;

VU le courriel de la commune de Fère Champenoise, du 24 novembre 2017, indiquant que ce projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n'appelaient aucune observation ;

Considérant que la station traite, depuis 2013, une charge de pollution organique supérieure à la capacité nominale et que le percentile des débits entrants sur cinq ans est supérieur au débit nominal pour lesquels la station a été autorisée dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance montrent que la station ne respecte pas les objectifs de rejets en matière en suspension et en azote Kjeldahl demandés par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 ;

Considérant que les constats lors des contrôles réalisés le 14 mars 2017 et le 21 mars 2017 constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

- la présence anormale, importante et permanente de bactéries filamenteuses à la surface du bassin d'aération ;
- la présence anormale et importante de boue en surface du clarificateur ;
- un arrêt prolongé de l'extraction de boue du clarificateur
- un sous-dimensionnement du stockage des boues ;
- un rejet noirâtre permanent dans la rivière « La Vaure » en sortie de l'exutoire de la station ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé ce diagnostic contrairement à ses engagements approuvés par délibérations du 25 et 26 février 2015 ;

Considérant que les courriers du maître d'ouvrage en date du 3 mai 2017 et du 11 août 2017 n'apportent pas de réponse aux dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement ;

Considérant que le fonctionnement actuel du système d'assainissement de Fère Champenoise a un impact sur la qualité du milieu récepteur qui n'est pas compatible avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Superbe » prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la commune de Fère Champenoise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La Commune de Fère Champenoise est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement collectif avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 susvisés.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes **avant le 31 décembre 2018** :

1. réaliser un diagnostic de son système d'assainissement (réseau et station) ;
2. transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale du territoire de la Marne :
 - un échéancier approuvé par délibération communale et validé par la DDT concernant des travaux de réhabilitation des réseaux et de la station identifiés par le diagnostic ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Fère Champenoise jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Fère Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Fère Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

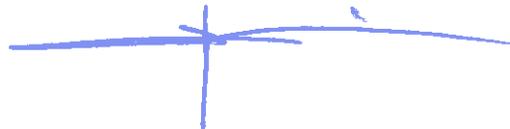
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Fère Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au sous-préfet d'Épernay ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 09 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.